

OBJET : Arrêté de protection de biotopes du Terril de « Pinchonvalles »
Commune d'AVION.

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi n° 78.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
VU le décret n° 77.1296 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;
VU le rapport scientifique énumérant la liste des espèces protégées sur le site ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 janvier 1981 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 18 décembre 1981 siégeant en formation de protection de la nature ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1°

Il est institué une protection particulière à l'intérieur du périmètre délimité sur le parcellaire annexé au présent arrêté en vue de conserver la qualité biologique du terril Pinchonvalles et de prévenir la disparition d'amphibiens-reptiles et d'oiseaux protégés énumérés sur la liste ci-jointe. La commune concernée par le périmètre est AVION.

ARTICLE 2

Sont interdits sur le site biologique formé par le terril :

• tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte au milieu et de modifier l'équilibre biologique, l'état ou l'aspect des lieux tels que :

— les constructions de quelque type que ce soit, hormis un éventuel bâtiment d'accueil en vue d'une valorisation pédagogique du site,
— les exhaussements et affouillements du sol, ou extractions de matériaux et leur exportation, tels que les schistes miniers porteurs de fossiles,

— les extractions de matériaux et toute activité industrielle,
— la coupe et l'abattage d'arbres hormis pour des raisons de sécurité et de gestion sylvicole,

— les reboisements par des essences forestières non spontanées.

• l'introduction d'espèces végétales exotiques,
• la capture de toute espèce animale (amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux), sauf cas de battue administrative,
• l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement, le rejet ou l'épandage d'eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
• l'allumage de feux,
• la création de terrains de camping ou de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ainsi que la pratique du camping dit « sauvage ».

ARTICLE 3

Sont interdites les activités sportives et récréatives suivantes :

— les chiens de traînaux
— le motocross et le Vélo Tout Terrain
— le 4 X 4
— l'envol ou le survol d'aéronefs tels que parapente et aile delta
— l'activité équestre hormis sur les pistes qui lui seront destinées (cavaliers)

Seuls les déplacements piétons sont autorisés.

ARTICLE 4

Les dispositions visées aux précédents articles ne concernant pas les travaux nécessaires au maintien de certains biotopes, à la conservation de son caractère spécifique (gestion des zones pionnières par exemple) ou à des travaux de recherche scientifique.

Les travaux légers pourront consister en un débroussaillage des pelouses évoluant vers le stade forestier ou en une canalisation du public sur certains secteurs.

ARTICLE 5

Des panneaux signalant la protection dont bénéficie le site y seront implantés ainsi que la réalisation de circuits à valeur scientifique et pédagogique.

ARTICLE 6

Il est créé un comité consultatif de gestion. Sa composition fera l'objet d'un prochain arrêté. La gestion du périmètre protégé pourrait se réaliser avec l'accord du Conseil Général, en liaison avec le milieu associatif, le 4^e Conservatoire National Botanique et des représentants du Conseil Scientifique Régional.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Maire d'AVION, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, les Gardes de chasse Fédéraux et Nationaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché dans la commune concernée et publié dans deux journaux locaux.

ARRAS, le 20 janvier 1982
LE PREFET,
Jean-Gilbert MARZIN.